



**HAL**  
open science

## Le domaine public et sa gestion : quels impacts sur sa délimitation ?

Yassine Nablia

► **To cite this version:**

Yassine Nablia. Le domaine public et sa gestion : quels impacts sur sa délimitation ?. Sciences de l'ingénieur [physics]. 2020. dumas-03265672

**HAL Id: dumas-03265672**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03265672v1>**

Submitted on 21 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS**  
**ECOLE SUPERIEURE DES GEOMETRES ET TOPOGRAPHES**

---

**MEMOIRE**

**présenté en vue d'obtenir**

**le DIPLOME D'INGENIEUR CNAM**

**SPECIALITE : Géomètre et Topographe**

**par**

**Yassine NABLIA**

---

**Le domaine public et sa gestion : quels impacts sur sa délimitation ?**

**Soutenu le 14 octobre 2020**

---

**JURY**

Madame Nathalie TOMMERET Présidente du jury

Monsieur Jean DE SALABERRY Maître de stage

Monsieur Nicolas CHAUVIN Enseignant référent

## Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier le cabinet GEOMAT de Caen pour m'avoir accueilli durant ces vingt semaines de stage. Je tiens à remercier tout particulièrement mon maître de stage Monsieur Jean DESALABERRY pour son accompagnement et ses conseils tout au long de mes recherches, ainsi que Monsieur Mickaël POULAIN pour son accueil.

Je remercie également les représentants des différentes personnes publiques rencontrées dans le cadre de mes recherches : Madame Nathalie DASSE, responsable de la Direction des Affaires foncières et de l'Information Géographique de la communauté urbaine de Caen la Mer ; Monsieur Kevin DEPOUET, chef du service information géographique et topographique ; Monsieur Pierre DESGUETS, responsable du pôle topographie de la communauté urbaine ; Monsieur Frédéric AUBERT du pôle topographie de la communauté urbaine ; Monsieur Louis KRIVIAN, chef du Service de Valorisation Domaniale du département du Calvados ; Madame Linda DENIGOT, technicienne domanialité ; Madame Barbara LEBAU, chargée de mission domanialité ; Monsieur Stéphane LE ROLLAND, chef du service de gestion du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

Enfin, je tiens à remercier les géomètres-experts m'ayant apporté conseil au cours de mes recherches : Monsieur Arnaud FUTEUL, géomètre-expert du cabinet GEOMAT de Landerneau et Monsieur Xavier PRIGENT, géomètre-expert du cabinet Prigent et associés à Rennes.

## Liste des abréviations

CG3P : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

OGE : Ordre des Géomètres-Experts

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

MAPTAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l’Affirmation des Métropoles

NOTRE : Nouvelle Organisation Territoriale de la République

DEPN : Direction des Espaces Publics Naturels

PVPPP : Procès-Verbal de délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

DPMn : Domaine Public Maritime naturel

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

# Table des matières

INTRODUCTION .....	5
<b>I LES PERSONNES PUBLIQUES ET LEUR COMPETENCE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>13</b>
I.1 LES DIFFERENTS MECANISMES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC.....	13
I.1.1 Les conventions de gestion.....	13
I.1.2 Les changements d'affectation.....	15
I.1.2.1 Les transferts de gestion.....	16
I.1.2.2 Les superpositions d'affectation .....	17
I.2 LES DEROGATIONS AUX PRINCIPES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC.....	18
I.2.1.1 Les transferts en pleine propriété.....	18
I.2.1.2 Transferts de compétences entre collectivités.....	19
I.2.1.2.1 Le principe de spécialité .....	19
I.2.1.2.2 Le principe d'exclusivité .....	20
I.2.1.2.3 Compétences obligatoires, facultatives et optionnelles .....	20
I.2.1.3 La mise à disposition au profit d'un EPCI.....	20
I.2.1.4 Cas particuliers de transferts au profit d'un EPCI.....	21
I.2.1.4.1 Les communautés urbaines .....	21
I.2.1.4.2 Les métropoles.....	22
<b>II LE GEOMETRE-EXPERT ET SON ROLE DANS LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES .....</b>	<b>23</b>
II.1 LA METHODE DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES .....	24
II.1.1 La procédure de délimitation .....	24
II.1.2 Conséquences des modalités de gestion du domaine public sur la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques .....	26
II.1.2.1 Cas particuliers de gestion du domaine public.....	26
II.2 SOLUTIONS PROPOSEES PAR L'OGÉ ET POINTS DE VUE DES PERSONNES PUBLIQUES.....	30
II.2.1 La parcellisation de la propriété des personnes publiques .....	30
II.2.1.1 Concept de la parcelle PUG.....	30
II.2.1.2 Proposition de l'OGÉ.....	30
II.3 POINT DE VUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE SUR LA DELIMITATION DE LEURS PROPRIETES .....	31
II.3.1 Communauté urbaine de Caen la Mer .....	32
II.3.2 Département du Calvados : service de valorisation domaniale .....	33
II.3.3 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados .....	35
<b>III CAS DE DELIMITATIONS IMPLIQUANT PLUSIEURS PERSONNES PUBLIQUES .....</b>	<b>37</b>
III.1 DELIMITATION DU LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE D'ALENÇON .....	37
III.1.1 Contexte de la mission.....	37
III.1.2 Application de la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques... ..	39
III.1.2.1 Prises de décision concernant les limites.....	39
III.1.3 Procédure de délimitation entre plusieurs personnes publiques .....	41
III.2 DELIMITATION DU LYCEE JEANNE D'ARC A ROUEN .....	41
III.2.1 Contexte de la mission.....	41
III.2.2 Délimitation avec le domaine public routier .....	43
III.2.3 Rédaction des arrêtés : à qui la responsabilité ? .....	44
Conclusion.....	45
Bibliographie .....	47
Table des annexes .....	49
Liste des figures.....	49

## Introduction

Le domaine public des collectivités étant présent sur l'ensemble du territoire français, la question de sa délimitation est aujourd'hui largement débattue au sein de toutes les personnes concernées par le sujet, et notamment les géomètres-experts. La délimitation du domaine public est donc l'un des piliers de la profession de géomètre-expert.

Commençons par définir ce qu'est le domaine public. Le mot domaine provient du latin « dominium » signifiant « propriété », et le mot public provient du latin « publicus » qui signifie « qui concerne l'Etat, qui intéresse le public ». La première définition du domaine public regroupe donc les biens qui sont la propriété de l'Etat et qui intéresse le public, au sens étymologique.

Mais la notion de domaine public en France fit son apparition au XIVE siècle sous le nom de domaine de la couronne. Ce domaine comprenait alors l'ensemble du patrimoine qui était attaché à la souveraineté et qui était considéré comme public et inaliénable. Il s'opposait au domaine privé et au domaine étranger. Le domaine de la couronne se divisait en deux parties : le grand domaine et le petit domaine. Ces deux groupes désignent respectivement le domaine royal correspondant au domaine public, et le domaine du roi correspondant à la part du domaine royal possédé ou attribué en propre au roi.

Le grand domaine comprenait le sol, le sous-sol et de façon générale tout ce qui était désigné comme royal (routes, rivières navigables, canaux, forêts royales...) ; tandis que le petit domaine comprenait les biens propres au roi tels que les palais royaux ou bien encore les ressources fiscales revenant au roi.

Le principe général de l'inaliénabilité du domaine public a quant à lui été mis en place par l'édit de Moulins datant de février 1566. Cet édit a eu pour conséquence de distinguer un domaine fixe de la couronne et un domaine casuel. Le domaine fixe était constitué de l'ensemble des biens et droits acquis par la Couronne à l'avènement d'un roi donné ; tandis que le domaine casuel regroupé tous les biens et droits qui venaient à échoir au roi. Le domaine fixe était inaliénable.

L'un des tournants de la définition du domaine public en France fut la période révolutionnaire de la fin du XVIIIème siècle. En effet, le domaine de la couronne devint le

domaine de la nation<sup>1</sup>. Le domaine de la nation fut défini par un décret de l'Assemblée Nationale constituante des 22 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 1790, comme comprenant « les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de mer, les ports, les havres, les rades, etc., et, en général, toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ». Cette définition du domaine public se rapproche beaucoup de celle en vigueur actuellement. Néanmoins on remarque que la distinction entre domaine public et domaine privé de la nation n'existait pas.

La notion de domaine public proprement dit fit son apparition au XIX<sup>ème</sup> siècle. C'est le juriste Français, Jean-Baptiste-Victor Proudhon, qui définit cette notion dans son « Traité du domaine public » publié en 1833 comme étant le pouvoir d'administrer les choses asservies à l'usage de tous et dont la propriété n'est exclusivement à personne. Cette description du domaine public est directement issue d'une interprétation de l'article 538 du Code Civil : « Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public ».

Une fois la définition du domaine public établie, c'est la question de sa délimitation qui s'est alors posée. Historiquement, les puissances publiques ont toujours été chargées de la délimitation de leur domaine public, du fait que cette prérogative résultait de leur mission de conservation du domaine public qui leur a été confiée par le décret du 22 décembre 1789 – 8 janvier 1790 relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.

Cependant, l'étendue du domaine public sur cette période était limitée. En effet, on distinguait du domaine public le domaine de l'Etat, alors que certains biens appartenant au domaine de l'Etat étaient affectés à des services publics. L'Etat exerçait alors sur ces biens le droit de propriété entendu au sens de l'article 544 du code civil : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse

---

<sup>1</sup> GILTARD Daniel, Domaine public et bornage, p13.

pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». S'est alors posé la question de la différence entre la domanialité publique, et la propriété publique.

Pour en revenir au contexte actuel, le domaine public des collectivités a été plus clairement défini grâce à l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 qui institue le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ce code est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Son contenu regroupe l'ensemble des dispositions législatives se rapportant à la gestion des domaines publics et privés des personnes publiques.

Commençons par la définition de domaine public énoncé dans le CG3P. D'après l'article L.2111-1 du CG3P, « font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». Afin de mieux identifier les personnes publiques concernées, observons l'article L.1 du CG3P : « Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ».

On doit donc distinguer trois cas :

- Les biens affectés à l'usage direct du public ;
- Les biens affectés à un service public ayant fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
- Et les biens des personnes publiques constituant un accessoire indissociable des dépendances de celui-ci (Article L.2111-2 du CG3P).

En ce qui concerne le cas des biens constituant des accessoires des dépendances du domaine public, il doit exister au moins un lien d'ordre matériel ou physique entre l'accessoire et la dépendance, ou bien un lien fonctionnel entre le bien principal et le bien accessoire.

Il convient de noter que le CG3P expose les différentes règles applicables aux biens mobiliers et immobiliers appartenant aux personnes publiques. Cependant, nous ne nous intéresserons qu'aux biens immobiliers pour le déroulement de ce mémoire.



Nous allons maintenant nous intéresser à la consistance du domaine public immobilier. On distingue deux types de domaine public immobilier : le domaine public naturel et le domaine public artificiel.

Le domaine public naturel regroupe le domaine public maritime naturel et le domaine public fluvial naturel. Le domaine public maritime naturel est défini à l'article L.2111-4 du CG3P comme comprenant :

«1°) Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2°) Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3°) Les lais et relais de mer [...] ».

Le domaine public fluvial naturel est quant à lui défini aux articles L2111-7,8 et 9 du CG3P :

- Article L2111-7 : « Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. »
- Article L2111-8 : « Les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux. »
- Article L2111-9 : « Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminés par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. »

Plus précisément, le domaine public fluvial naturel est composé des cours d'eaux et des lacs navigables et flottables ; des cours d'eau et lacs classés dans le domaine public en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations ; et

les bras mêmes non navigables ou flottables s'ils prennent naissance au-dessous du point où les cours d'eau deviennent navigables ou flottables<sup>2</sup>.

Le domaine public artificiel présenté dans le CG3P regroupe le domaine public maritime artificiel, le domaine public fluvial artificiel, le domaine public routier, le domaine public ferroviaire et le domaine public aéronautique.

Le domaine public maritime artificiel est décrit à l'article L.2111-6 du CG3P comme comprenant :

- Des ouvrages ou installations appartenant à une personne publique qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;
- A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L1 et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

Le domaine public fluvial artificiel comprend d'après l'article L.2111-10 du CG3P :<sup>3</sup>

- Les ports situés sur les voies navigables et leurs dépendances tels que les terrains compris dans les emprises des ports fluviaux, les caves de berges et les plates-formes aménagées situées dans ces ports, les quais affectés au trafic fluvial, les outillages de manutention à caractère immobilier et les terre-pleins aménagés pour les besoins de l'exploitation des ports ;
- Les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation ;
- Les dérivations ou prises d'eau artificielles et les retenues établies sur les cours d'eau ;

---

<sup>2</sup> Guide pratique du CG3P, p12

<sup>3</sup> Guide pratique du CG3P, p13

- Les ouvrages publics construits dans le lit ou sur le bord des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage.

Le domaine public le plus répandu et sûrement le plus connu est le domaine public routier. Il est défini à l'article L.2111-14 du CG3P comme étant « l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Cet article du CG3P découle directement de l'article L.111-1 du code de la voirie routière. La jurisprudence a ensuite précisé cette définition en y ajoutant la notion de « dépendances du domaine public routier ». Il s'agit des éléments autres que la chaussée, nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers. Les dépendances des voies publiques englobent donc<sup>4</sup> :

Éléments	Jurisprudence	Contenu
Les sous-sols	CE, 15 juillet 1957, <i>Dayre</i> , n°31914  CE, Sect., 17 décembre 1971, <i>Vérical et autres</i> , n°s 77103, 77104, 77105, 77211	Le juge administratif applique ici le principe de droit civil posé à l'article 552 du code civil, selon lequel la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus. Sont néanmoins exclues les caves ou galeries situées à une grande profondeur sous la voirie.
Les talus	CE, 9 mars 1956, <i>Cabot</i> , n°15.104 CE, 7 mars 1986, <i>Mme RIchou</i> , n° 59.113	Ils font partie du domaine public de la route dès lors qu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée.
Les accotements	CE, 29 novembre 1961, <i>Département des Bouches-du-Rhône c/ Blanc</i> , n°51.702	Les accotements relèvent du domaine routier.
Les murs de soutènement, clôtures et murets	CE, 3 mars 1926, <i>Ville de Pontivy c/ Dalido</i> , n°85.742	Ils font partie des dépendances de la voirie dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public.
Les trottoirs	CE, 28 janvier 1910, <i>Robert et Rachez</i> , n°36.183	Ils appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public.
Les égouts	CE, 1 <sup>er</sup> décembre 1937, <i>Commune d'Antibes</i> , n°55.735	Concerne les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales des immeubles limitrophes de la voie.
Les bornes et panneaux de signalisation	CE, Sect., 18 décembre 1959, <i>Époux Blanc</i> , n°32.465	Comprend notamment les panneaux directionnels et les bornes kilométriques.
Les terre-pleins centraux	CE, 9 février 1977, <i>Communauté urbaine de Lyon</i> , n°98248	Les terre-pleins qui forment un îlot directionnel.
Les bacs à fleurs	TC, 19 avril 1982, <i>Ville de la Roche-sur-Yon</i> , n°2.219	Les bacs situés au centre d'un carrefour.
Les parkings	CE, 18 octobre 1995, <i>Commune de Brive-la-Gaillarde</i> , n°116316	Concerne les parcs publics de stationnement situés sur et sous la voie publique.
Les ouvrages d'art	CE, 26 septembre 2001, <i>Département de la Somme</i> , n°219338	Les ponts, tunnels, bacs et passages d'eau font partie de la voie car ils en assurent la continuité.

*Figure n°1 : Tableau récapitulatif des dépendances du domaine public routier*

Le domaine public ferroviaire est présenté dans l'article L.2111-15 comme étant constitué « des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à

<sup>4</sup> « La compétence voirie, un profil juridique en 40 questions-réponses », 20/04/2018, étude partenariale entre le GART (Groupement des Autorités responsables de transport) et l'ADCF (Assemblée des Communautés de France), p 9

l'article L.1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L.2111-14 et affectés exclusivement aux services de transport public guidés le long de leur parcours en site propre ». On peut définir les services de transports publics guidés comme étant les appareils de transports publics guidés urbains de personne (métros, tramways sur fer ou sur pneus... Guide CG3P), et non urbains de personnes à vocation touristique ou historique, à l'exception de ceux relevant du réseau ferré national.

Le domaine public ferroviaire comprend donc plus précisément <sup>5</sup>: (Guide CG3P)

- Les voies ferrées, les ouvrages qui font partie intégrante de ces voies et les ouvrages qui servent à la protection des voies et à leur conservation ;
- Les bâtiments affectés à la réception et au transport des voyageurs et des marchandises ;
- Les ouvrages utilisés pour l'exploitation technique de la voie ferrée.

Le dernier type de domaine public présenté par le CG3P est le domaine public aéronautique. Il est défini à l'article L.2111-16 du CG3P : « Le domaine public aéronautique est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 et affectés aux besoins de la circulation aérienne publique. Il comprend notamment les emprises des aérodromes et les installations nécessaires pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne situées en dehors de ces emprises ».

Le CG3P ne mentionne pas cependant un certain nombre de biens appartenant au domaine public des collectivités comme par exemple les établissements scolaires, les mairies, les équipements sportifs...

On se rend donc compte de la diversité et de l'étendue du domaine public des collectivités et de leurs groupements en France. On en déduit que sa gestion est un mécanisme complexe, d'une part par le nombre de personnes publiques impliquées, et d'autre part par le nombre de types de domaines publics différents. De plus, la difficulté est encore plus importante dans les cas où des biens appartenant aux domaines publics de

---

<sup>5</sup> Guide pratique du CG3P, p17

personnes publiques différentes se chevauchent. Cela peut par exemple être le cas pour certaines voiries, où la chaussée serait gérée par une personne publique, tandis que les dépendances de cette voirie seraient gérées par une autre. Ces problèmes de gestion du domaine public entraînent ensuite des difficultés lors de sa délimitation.

L'objectif de ce mémoire est donc d'exposer les différentes problématiques de compétence et de gestion que l'on peut rencontrer dans les cas de délimitation du domaine public, et de définir le rôle du géomètre-expert au sein de ces situations.

# **I Les personnes publiques et leur compétence de gestion du domaine public**

Avant de présenter les différents modes de transferts de gestion à la disposition des personnes publiques, il est intéressant de définir clairement les termes de propriétaire et de gestionnaire du domaine public.

Au même titre qu'un propriétaire privé, une personne publique est propriétaire de biens. Seulement, les biens d'une personne publique sont encadrés par un régime particulier. Nous présenterons ici seulement le régime des biens appartenant au domaine public des personnes publiques.

Une personne publique exerce donc son droit de propriété au même titre qu'un propriétaire privé. Cependant, les biens publics d'une personne publique étant affectés à l'usage du public, ces dernières ont certaines obligations de gestion que les propriétaires privés n'ont pas. Les personnes publiques doivent tout d'abord contrôler et gérer l'utilisation qui est faite de leur domaine public. Elles doivent s'assurer que l'utilisation qui est faite du bien est conforme à son affectation. Le gestionnaire d'un bien appartenant au domaine public est donc responsable de l'entretien du bien, de sa conservation, ainsi que de la délivrance des autorisations d'occupation, d'utilisation ou de différents droits à d'autres personnes sur le bien.

Afin de mieux comprendre les difficultés que peuvent rencontrer les géomètres-experts dans leur mission de délimitation du domaine public, il convient de présenter les différents mécanismes de gestion mis à disposition des personnes publiques concernant leur domaine public.

## **I.1 Les différents mécanismes de gestion du domaine public**

### **I.1.1 Les conventions de gestion**

Les conventions de gestion sont présentées à l'article L.2123-2 du CG3P :

« La gestion d'immeubles dépendant du domaine public de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national,

à des collectivités territoriales ou à des établissements publics, à des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L.414-11 du code de l'environnement, ainsi qu'à des associations ou fondations reconnues d'utilité publiques que leurs statuts habilite à accomplir ces missions. »

Ces conventions de gestion ne sont donc possibles que pour les biens appartenant au domaine public de l'Etat, et au profit de personnes publiques ou privées particulières citées précédemment dans l'article L.2123-2 du CG3P.

Les biens où la mise en place d'une convention de gestion est possible sont référencés par le CG3P. Il s'agit<sup>6</sup> :

- Des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Des monuments naturels, sites ou immeubles faisant partie des domaines et palais nationaux ;
- Des immeubles situés à l'étranger et dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique ou culturel ;
- Des immeubles classés en réserve naturelle ou dont le caractère naturel doit être préservé ;
- Des immeubles compris dans la zone définie à l'article L.5111-1 (zone des cinquante pas géométriques, dans les conditions prévues aux articles R.169 à R.169-3 du code du domaine de l'Etat ;
- Des immeubles militaires compris dans un site ayant fait l'objet d'une décision de restructuration prise par le ministre de la défense lorsque leur cession à la valeur estimée par le directeur départemental des finances publiques n'est pas possible.

Une convention de gestion peut donner différentes obligations à son bénéficiaire. Ces termes doivent être précisés dans la convention. Le nouveau gestionnaire peut donc récupérer comme pouvoirs<sup>7</sup> :

---

<sup>6</sup> Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Article R2123-1.

<sup>7</sup> Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Article R2123-2 à R.2123-8.

- La délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;
- Le consentement des locations d'une durée n'excédant pas 18 ans sur le bien ;
- L'encaissement directement à son profit des produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient.

La convention de gestion doit également définir les obligations d'ordre technique qui incombent au gestionnaire, plus précisément en ce qui concerne l'entretien ou l'aménagement du bien, ainsi que les travaux à réaliser<sup>8</sup>.

### **I.1.2 Les changements d'affectation**

Un des autres outils de gestion à la disposition des personnes publiques est le changement d'affectation. Il permet à une personne publique de changer l'affectation des biens appartenant à son domaine public lorsque leur destination d'un bien de son domaine est modifiée, mais sans qu'il y ait besoin d'un déclassement préalable ou d'un transfert de propriété<sup>9</sup>.

La possibilité pour les personnes publiques d'effectuer ces changements d'affectation découle de l'article L.2123-3 du CG3P :

« Les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 gèrent ou font gérer leur domaine public dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur. »

Ces changements d'affectation peuvent être effectués au sein d'une même personne publique, ou entre plusieurs personnes publiques différentes<sup>10</sup>.

Un changement d'affectation est caractérisé par trois critères :

- Une modification de l'affectation : le bien d'une personne publique est mis à la disposition d'une autre personne publique afin que cette dernière puisse assurer une nouvelle mission de service public ;

---

<sup>8</sup> *Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*, Article R2123-4.

<sup>9</sup> *Guide pratique du CG3P*, p12

<sup>10</sup> *Guide pratique du CG3P*, p12



- Une soumission du bien au régime de la domanialité publique : comme expliqué précédemment, le bien ne subit pas de déclassement, il doit impérativement conserver sa domanialité publique ;
- Une continuité de la propriété : ce changement d'affectation n'entraîne pas d'office un transfert de propriété du bien.

Il existe deux types de changement d'affectation qui ne sont pas des transferts de propriété : les transferts de gestion et les superpositions d'affectations.

### **I.1.2.1 Les transferts de gestion**

Les transferts de gestion sont définis dans l'article L.2123-3 du CG3P :

« Les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation. La durée pendant laquelle la gestion de l'immeuble est transférée peut être déterminée dans l'acte. Dès que l'immeuble n'est plus utilisé conformément à l'affectation prévue au premier alinéa, l'immeuble fait retour gratuitement à la personne publique propriétaire. »

Suites à un transfert de gestion, la collectivité reste propriétaire du bien. Elle le récupère gratuitement dès qu'il n'est plus utilisé conformément à son affectation. À la suite de cette récupération, deux choix s'offriront à la personne publique propriétaire :

- Aliéner le bien ;
- Le réintégrer dans son domaine public.

La collectivité garde également la main sur l'affectation du bien. Elle peut donc mettre fin au transfert si elle le souhaite, sous réserve du paiement d'une indemnité, sauf conventions contraires<sup>11</sup>. Il existe également un cas particulier de transfert de gestion. Il s'agit des transferts de gestion résultant de l'article L.11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet article prévoit que les biens du domaine public peuvent être inclus dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique, et que dans cette situation

---

<sup>11</sup> *Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*, Article R2123-3, II.

l'arrêté de cessibilité entraîne, en cas de changement d'affectation du bien, le transfert de gestion au profit de la personne publique bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

Il convient également d'aborder un autre cas particulier de transfert de gestion, il s'agit de la théorie des mutations domaniales. En effet, le changement d'affectation d'un bien du domaine public peut être réalisé autoritairement par l'Etat, en cas d'opposition d'une personne publique, pour la durée de la nouvelle affectation. Cette théorie des mutations domaniales tire son origine de la jurisprudence, plus précisément dans l'arrêté du conseil d'Etat du 16 juillet 1909, « ville de Paris c/ Chemins de fer d'Orléans ». Cette théorie a ensuite été codifiée par le CG3P, dans son article L.2123-4.

Ces transferts de gestion peuvent entraîner des difficultés pour les géomètres-experts dans leur mission de délimitation du domaine public, elles seront détaillées ultérieurement dans ce mémoire (partie II.1.2).

### **I.1.2.2 Les superpositions d'affectation**

La superposition d'affectation permet aux personnes publiques de donner à une dépendance du domaine public une destination nouvelle, tout en conservant celle d'origine.

La superposition d'affectation est détaillée aux articles L.2123-7 et L.2123-8 du CG3P :

**Article L.2123-7** : « Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Le régime de la superposition d'affectation est également conditionné par le fait que le bien doit conserver son affectation d'origine. Si celui-ci venait à perdre cette

dernière, un transfert de gestion devra être réalisé. Afin d'observer quelques exemples de superpositions d'affectation, il suffit de regarder la jurisprudence :

- Le premier exemple concerne les dépendances du domaine public ferroviaire : les passages à niveau ont une double affectation, à la fois à la voie publique routière et à la voie ferrée<sup>12</sup> ;
- Le deuxième exemple concerne les chemins de halage, digues et berges, qui sont à la fois des dépendances du domaine public fluvial et du domaine public routier.

L'article L.2123-7 du CG3P précise également qu'une superposition d'affectation donne lieu à l'établissement d'une convention entre les personnes publiques concernées, afin d'encadrer les modalités techniques et financières de gestion du bien immeuble.

## **I.2 Les dérogations aux principes de protection du domaine public**

Comme expliqué précédemment, le domaine public est imprescriptible et inaliénable. Cependant, cela n'empêche pas qu'un bien appartenant au domaine public se voit transférer en pleine propriété.

En effet, depuis la mise en place du CG3P il est possible pour les personnes publiques de transférer, de s'échanger, ou bien encore de se mettre à disposition, entre elles, des biens appartenant à leur domaine public.

### **I.2.1.1 Les transferts en pleine propriété**

Ces transferts sont codifiés à l'article L.3112-1 du CG3P :

« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre

---

<sup>12</sup> Conseil d'Etat, 8 décembre 1950, Compagnie générale des eaux

ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. »

Cette nouvelle possibilité offerte aux personnes publiques par le législateur leur permet de transférer la propriété de leurs biens du domaine public entre elles, sans déclassement préalable. Le bien doit cependant rester affecté à l'usage direct du public ou d'un service public.

L'objectif des nouveautés apportées par le CG3P est de simplifier la mise en place des intercommunalités, en simplifiant les cessions de bien entre les collectivités territoriales et leurs groupements<sup>13</sup>.

Cependant, il convient de noter que le cas général lors de la création d'un EPCI est le régime de mise à disposition des biens au profit de l'EPCI. En effet, lors des transferts de compétence des communes au profit de l'EPCI, les biens appartenant au domaine public des communes, relevant des compétences transférées, sont mis à la disposition de l'EPCI.

## **I.2.1.2 Transferts de compétences entre collectivités**

### **I.2.1.2.1 Le principe de spécialité**

Tout d'abord, un EPCI ne possède pas de compétences générales, contrairement à ses communes membres. Les compétences exercées par un EPCI lui sont obligatoirement transférées soit par la loi, soit par ses communes membres<sup>14</sup>. Ces compétences doivent être définies dans les statuts de l'EPCI. C'est ce qu'on appelle le principe de spécialité fonctionnelle.

De plus, ces compétences ne peuvent être exercées que dans le territoire de l'EPCI concerné, sous peine de sanction. Cependant, un EPCI peut créer des équipements hors de son territoire s'il agit dans le cadre de ses compétences et qu'il ne puisse pas créer l'équipement considéré dans les mêmes conditions sur son territoire<sup>15</sup>. C'est ce qu'on appelle le principe de spécialité territoriale.

---

<sup>13</sup> Guide pratique du CG3P, p 121

<sup>14</sup> Guide transferts de compétences, CNFPT, p7

<sup>15</sup> Guide transferts de compétences, CNFPT, p7

### **I.2.1.2.2 Le principe d'exclusivité**

Le principe d'exclusivité d'un transfert de compétence au profit d'un EPCI implique que la collectivité transférant la compétence ne pourra plus exercer elle-même la compétence transférée<sup>16</sup>. Il existe cependant des exceptions à ce principe, notamment si la compétence peut être divisée. Par exemple, il est possible de diviser les compétences en matière de collecte et traitement des ordures ménagères.

Nous allons maintenant évoquer les compétences affectées aux EPCI, sans toutefois les détailler clairement.

### **I.2.1.2.3 Compétences obligatoires, facultatives et optionnelles**

Lors de leur création, les EPCI se voient transférer un minimum de compétences. Plus l'EPCI est important hiérarchiquement, et plus il aura de compétences qui lui seront attribuées. Les compétences attribuées aux différents EPCI sont détaillées aux articles L5214-16 (Communautés de communes), L.5216-5 (Communautés d'agglomération), 5215-20 (Communautés urbaines) et L.5217-2 (Métropoles) du CGCT.

Ces transferts de compétences peuvent avoir pour conséquences des transferts de gestion ou de propriété au profit de l'EPCI concerné. Nous allons tout d'abord aborder le régime de droit commun concernant les biens appartenant au domaine public des collectivités rejoignant un EPCI : le régime de la mise à disposition.

### **I.2.1.3 La mise à disposition au profit d'un EPCI**

La mise à disposition est donc le régime de droit commun obligatoire applicable aux équipements des communes dans le cadre de l'intercommunalité. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, elle est seulement une transmission des droits et obligations du propriétaire. Elle constitue donc un démembrement du droit de propriété.

---

<sup>16</sup> Conseil d'Etat, 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier

Ce régime est codifié à l'article L.1321-1 du CG3P :

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

Attention, l'EPCI bénéficiaire ne dispose pas du droit de vendre le bien, ni de droits réels sur les ouvrages qu'il construit sur ce bien. Ce régime engendre seulement un changement d'affectataire du domaine public.

Voici quelques exemples de biens susceptibles d'être mis à la disposition d'un EPCI :

- Immeubles communaux du domaine public ;
- Terrains ;
- Réserves foncières ;
- Matériels ;
- Engins ;
- Tout autre type d'équipements (sportifs, sociaux, éducatifs...).

Il existe cependant des régimes particuliers pour deux types d'EPCI : les communautés urbaines et les métropoles.

#### **I.2.1.4 Cas particuliers de transferts au profit d'un EPCI**

##### **I.2.1.4.1 Les communautés urbaines**

Contrairement aux autres EPCI, les communautés urbaines ne suivent pas le régime de droit commun de la mise à disposition. En effet, celles-ci se voient transférer en pleine propriété les immeubles et meubles des communes nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté urbaine. Ce cas est défini par l'article L.5215-28 du CGCT :

« Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès

son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission [...] qui comprend notamment des maires et des conseillers généraux, procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine [...]. »

Le cas de la communauté urbaine de Caen la Mer sera étudié dans la suite de ce mémoire, au vu de la gestion particulière du domaine public qui y est opérée.

#### **I.2.1.4.2 Les métropoles**

En ce qui concerne les métropoles, c'est le régime de droit commun obligatoire, la mise à disposition des biens, qui s'applique. Cependant, il n'y a pas que les biens appartenant aux communes membres de la métropole qui sont concernés par la mise à disposition. En effet, comme l'explique l'article L.5217-6 du CGCT :

« Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées à titre obligatoire visées au I et au 1 des II et III de l'article L.5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres, le département, la région et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale (...). Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits. »

Il est intéressant donc de présenter les compétences allouées à une métropole, présentées à l'article L.5217-2 du CGCT :

- Développement et aménagement économique, social et culturel ;
- Aménagement de l'espace métropolitain ;
- Politique locale de l'habitat ;
- Politique de la ville ;
- Gestion des services d'intérêt collectif ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.

Nous allons maintenant nous intéresser au rôle du géomètre-expert concernant la délimitation de la propriété des personnes publiques, et identifier les difficultés engendrées par la gestion du domaine public sur la mise en place de la procédure de délimitation au sein des cabinets de géomètre-expert.

## **II Le géomètre-expert et son rôle dans la délimitation de la propriété des personnes publiques**

À la suite de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'OGE, le géomètre-expert s'est vu confié le monopole du bornage. Comme défini à l'article 1er de cette loi, il « réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, [...], les plans de division, de partage, de vente et d'échange de biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière [...] ».

Cependant, on ne peut associer la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques à une procédure de bornage. En effet, le bornage ne s'applique pas aux biens appartenant au domaine public des personnes publiques, car il est par définition une procédure amiable et contradictoire. Or, la décision lors d'une délimitation est unilatérale, elle appartient seulement à la personne publique. On peut donc se demander si la mise en œuvre de la délimitation de la propriété des personnes publiques appartient aux géomètres-experts. D'après l'article de la loi du 7 mai 1946 cité précédemment, on peut considérer que oui, puisqu'il définit le géomètre-expert comme étant compétent dans la fixation des limites des biens fonciers.

La délimitation des biens affectés de domanialité publique a été définie par le législateur dans deux cas, le domaine public naturel et le domaine public routier. La délimitation du domaine public naturel est définie par l'article L.2111-5 du CG3P et le décret n°2004-309 du 29 mars 2004 pour la délimitation du domaine public maritime naturel, et par les articles L.2111-9 et R.2111-15 pour la délimitation du domaine public fluvial. La délimitation du domaine public routier est quant à elle décrite par le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.112-4.



L'OGE a donc défini par sa note de doctrine de 2017 une procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques pour les biens affectés de domanialité publique artificielle. Cette dernière a pour objectifs :

- La sécurisation des actes de la personne publique dans ses obligations de gestion du bien commun ;
- De limiter le risque de contentieux ;
- L'homogénéisation des pratiques de délimitation sur l'ensemble des territoires mais aussi auprès de chacun des praticiens, dans le respect des textes législatifs et des jurisprudences constantes.

La procédure mise en place par l'OGE s'appuie sur la procédure de bornage, ainsi que sur les procédures de délimitation du domaine public prévues par le législateur, citées précédemment.

## **II.1 La méthode de délimitation de la propriété des personnes publiques**

### **II.1.1 La procédure de délimitation**

Cette procédure se base sur la mise en œuvre du contradictoire, mais tout en respectant le fait que la décision concernant la limite est unilatérale, et prise par la personne publique concernée.

Il faut tout d'abord identifier le propriétaire public, ainsi que les propriétaires privés. Ensuite, il est nécessaire de vérifier le caractère de domanialité publique de l'immeuble concernée par la délimitation, celui-ci étant indépendant de la parcellisation de la propriété. Ces deux phases de la procédure feront l'objet d'une explication plus approfondie dans la suite de ce mémoire (Partie II.1.2), du fait des difficultés qu'elles peuvent engendrer pour le géomètre-expert.

Une fois la personne publique identifiée, il convient de lui demander de communiquer tout document relatif aux limites de propriété et de domanialité du bien concernée par la délimitation.

On adresse ensuite un courrier aux parties avec une demande de communication des titres ou autres documents, et une convocation à une réunion sur le terrain. Un lever préparatoire avant la réunion peut être effectué.

On procède ensuite à une réunion contradictoire sur le terrain qui a pour buts :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique ;
- De respecter les droits des propriétaires privés ;
- De prévenir les contentieux.

Il convient ensuite pour le géomètre-expert d'analyser les documents fournis par les parties, en les hiérarchisant et en les comparant aux documents relatifs à la propriété publique objet de la délimitation. Le géomètre-expert vérifie ensuite si les signes de possession sont bien paisibles et reconnus.

Une fois tous les éléments analysés, le géomètre-expert propose à la personne publique de fixer la limite. Pour cela, il constate l'assiette de l'ouvrage public afin de définir la limite de fait.

A la suite de la réunion contradictoire, le géomètre-expert dresse un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique. Ce document est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation ou d'alignement (dans le cas d'une délimitation du domaine public routier) pris par la personne publique. Il convient d'adresser également ce PVPPP aux propriétaires privés concernés, afin de porter à leur connaissance la procédure administrative suivant ce PVPPP.

Dans certains cas, on peut constater une discordance entre la limite de fait de l'ouvrage public et la limite foncière. Dans ce cas de figure, le géomètre-expert conseillera aux parties de procéder à une régularisation foncière, si la restitution des biens en l'état ne s'impose pas.

En résumé, le rôle du géomètre-expert au sein de la délimitation de la propriété des personnes publiques est un rôle de conseil. Son analyse concernant les limites foncières ainsi que les documents qui en découlent ont pour but de guider la personne publique dans sa prise de décision, mais cette dernière reste entièrement de la responsabilité de la personne publique.

## **II.1.2 Conséquences des modalités de gestion du domaine public sur la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques**

L'une des phases les plus importantes de la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques est l'identification de la personne publique propriétaire. Celle-ci peut s'avérer compliquée au vu des libertés de gestion dont disposent les personnes publiques.

Afin d'identifier rapidement et efficacement la personne publique propriétaire du bien à délimiter, il convient de commencer par étudier la consistance du bien, et les « présomptions » d'appartenance et de gestion qu'elle engendre.

Si nous parlons ici de « présomptions », cela est dû aux conséquences des transferts de gestions et de propriétés cités dans la partie précédente, qui engendrent une certaine instabilité concernant l'appartenance et la gestion des biens publics.

En effet, ces transferts provoquent des problèmes d'identification de la personne publique compétente pour le géomètre-expert, du fait que la personne publique « présumée » propriétaire à la suite de l'analyse de la consistance du bien à délimiter peut avoir transféré la gestion ou bien même la pleine propriété du bien. De plus, les personnes publiques ont une certaine liberté de gestion en ce qui concerne leur domaine public, ce qui oblige le géomètre-expert à traiter ses missions de délimitation du domaine public au cas par cas.

Une fois la personne publique « présumée » propriétaire identifiée, il convient de la contacter afin de se renseigner sur l'appartenance et la gestion du bien concernée par la délimitation.

### **II.1.2.1 Cas particuliers de gestion du domaine public**

Certains cas sont plus simples à gérer une fois la consistance du bien clairement identifiée. C'est le cas par exemple des routes départementales hors agglomération (voirie, dépendances de la voirie), qui appartiennent toujours au département, ils sont donc toujours nos interlocuteurs dans les cas de délimitation du domaine public routier départemental, même lorsque nous devons traiter les cas de délimitation du domaine public

routier départemental en agglomération. En effet, dans ce type de cas la voirie est entretenue par le département, tandis que les trottoirs faisant partie des dépendances de cette dernière sont entretenus par les communes traversées par la route départementale. Le département reste propriétaire des trottoirs, il est donc la personne compétente en ce qui concerne les délimitations en bordure de ces derniers.

Prenons l'exemple des établissements scolaires. Nous savons qu'au niveau de la compétence de gestion des établissements scolaire, les communes ou intercommunalités sont propriétaires et gestionnaires des écoles primaires et maternelles, les départements sont responsables des collèges, et les régions quant à elles gèrent les lycées. Les campus universitaires sont quant à eux la propriété de l'Etat.

Cependant, il est possible de rencontrer le cas où les transferts de propriété et de gestions au profit d'une autre collectivité n'ont jamais été effectué. Par exemple, certains lycées ou collèges sont encore aujourd'hui propriété de communes, alors qu'ils sont gérés depuis des années par la région ou le département. C'est le cas par exemple pour certains collèges et lycées de la ville de Caen, ou bien encore le lycée Jeanne d'Arc à Rouen.

Dans ce cas-là on peut se demander quelle personne publique est la plus compétente afin de répondre au mieux à notre mission de délimitation du domaine public : la personne publique propriétaire ? ou la personne publique gestionnaire ?

D'après l'OGE, les arrêtés de délimitation et d'alignement peuvent être délivrés par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien commun<sup>17</sup>. Mais très généralement, si une personne publique propriétaire et une personne publique gestionnaire se superpose sur un même bien du domaine public, seul l'une des deux sera à même de répondre à notre mission de délimitation.

Il y a donc une nécessité de dialogue entre la puissance publique et les géomètres-experts afin que chacune des parties répondent au mieux à sa mission de délimitation de la propriété de la personne publique.

D'autres cas particuliers de gestion peuvent se présenter aux géomètres-experts. Lors de la création d'un lotissement par exemple, les voies internes au lotissement sont en

---

<sup>17</sup> *La délimitation de la propriété des personnes publiques*, 2017, page 3, Ordre des géomètres-experts

principe incorporées d'office dans le domaine public communal, à la double condition qu'elles soient ouvertes à la circulation publique et situées dans des ensembles d'habitations ou zones d'activités commerciales. On peut distinguer deux cas : les lotissements communaux et les lotissements privés. Dans le cas des lotissements communaux, la voirie sera automatiquement classée dans le domaine public par la commune concernée. Pour les lotissements privés, cette incorporation de la voirie dans le domaine public communal se fait après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'EPCI<sup>18</sup>. Mais si la décision prise par la collectivité territoriale est négative, les voiries restent en propriété aux riverains ou au lotisseur. C'est donc la procédure de bornage qui s'applique à ces voiries, et non la délimitation de la propriété des personnes publiques.

J'ai pu également étudier le cas des transferts de propriétés de biens publics au profit d'une communauté urbaine. En principe, les communautés urbaines se voient affecter de plein droit, et ce dès lors institution, les meubles et immeubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté. Les biens mentionnés dans cet article sont transférés en pleine propriété à la communauté urbaine après accord amiable avec les communes membres<sup>19</sup>. Lors de mon étude j'ai pu réaliser un entretien avec des représentants de la communauté urbaine de Caen la Mer. Cet entretien sera présenté dans la suite de ce mémoire.

Il est intéressant donc de faire mention des compétences obligatoires attribuées à une communauté urbaine<sup>20</sup>, et des responsabilités qu'elles comprennent en rapport avec la délimitation et la gestion du domaine public :

- Aménagement de l'espace communautaire :
  - Voirie et entretien d'espaces verts ;
  - PLUi ;

---

<sup>18</sup> *Code de l'urbanisme*, article L.318-3

<sup>19</sup> *Code Général des Collectivités Territoriales*, article L.5215-28

<sup>20</sup> *Code Général des Collectivités Territoriales*, article L.5215-20

- Opérations d'aménagement, dont la constitution de réserves
- Développement économique :
  - Zones d'activités ;
- Services d'intérêt collectif :
  - Création ou extension de cimetières ou crématoriums ;
- Habitat et politique de la ville ;
- Déplacements et mobilités :
  - Transports en commun ;
  - Mobilité douce ;
- Animation du territoire :
  - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels ou sportifs, déclarés d'intérêt communautaire.

Une des autres difficultés dans la phase d'identification du propriétaire ou gestionnaire du bien public est qu'il n'existe pas de registre accessible au géomètre-expert référençant les biens appartenant au domaine public, ainsi que leur propriétaire et leur gestionnaire. Un tel registre serait utile, et il représenterait un gain de temps non négligeable dans les recherches du géomètre-expert concernant ses missions de délimitation de la propriété des personnes publiques.

D'où la nécessité pour le géomètre-expert de dialoguer avec les personnes publiques. Cependant, certaines personnes publiques ne sont pas toujours dans la capacité de nous répondre sur le caractère d'appartenance d'un bien du domaine public sur leur territoire. Cela est bien souvent dû à l'inexistence d'un registre clair et détaillé regroupant les biens publics dépendant de la personne publique.

Il serait intéressant de mettre en place, au même titre que pour les voiries, des tableaux de classement au sein des collectivités pour l'ensemble de leurs biens classés dans leur domaine public, volontairement ou non.

Le GE n'a également aucun accès à un historique des différents transferts de compétences ou de gestion qui auraient pu être réalisés sur un bien public. Il est donc

d'autant plus difficile pour lui d'identifier son interlocuteur dans le cadre d'une mission de délimitation de la propriété d'une personne publique.

## **II.2 Solutions proposées par l'OGÉ et points de vue des personnes publiques**

### **II.2.1 La parcellisation de la propriété des personnes publiques<sup>21</sup>**

#### **II.2.1.1 Concept de la parcelle PUG**

L'OGÉ a proposé aux personnes publiques une solution aux problèmes énoncés précédemment, il s'agit de la parcellisation de la propriété des personnes publiques.

Ce projet s'organise autour de trois axes regroupés sous l'acronyme PUG.

**Le premier axe** regroupe la thématique de la propriété. A chaque bien appartenant à une personne publique correspond un propriétaire. Ce même bien peut être associé à une ou plusieurs domanialités, publiques ou privés. L'identification de ces domanialités est donc nécessaire avant toute action d'aménagement ou avant toute réglementation nouvelle.

**Le deuxième axe** représente quant à lui l'usage du bien. Quel est l'usage donné à la propriété publique concernée ? La propriété publique faisant partie des biens communs, elle se doit d'être partagée. Il est donc nécessaire de connaître les usages autorisés ou non, réglementé ou libre sur une propriété publique.

**Le dernier axe** du concept de parcelle PUG est la Gouvernance. Il consiste en l'identification des différents acteurs se partageant la propriété publique, qu'ils soient publics, privés, gestionnaires ou bien encore occupants.

#### **II.2.1.2 Proposition de l'OGÉ**

L'OGÉ propose donc de regrouper ces trois axes sous la forme d'un outil cartographique, intégrant la classification des données cités précédemment, leur

---

<sup>21</sup> *Parcellisation de la propriété des personnes publiques*, 2016, présentation de l'OGÉ au CNIG

représentation graphique, en les associant aux différentes autorisations ou décisions données par les personnes publiques (AOT, arrêtés, transferts de gestion...)<sup>22</sup>.

Les objectifs principaux de la mise en place de cet outil présentés par l'OGÉ sont :

- La localisation ;
- La délimitation ;
- L'identification des propriétés publiques, ainsi que de leurs propriétaires et gestionnaires ;
- La conservation des données collectées par leur dématérialisation.

Cet outil représenterait une avancée majeure pour les collectivités dans leur gestion de leur domaine public, mais également un gain de temps et d'efficacité considérable pour les géomètres-experts dans leur mission de délimitation du domaine public.

J'ai eu l'occasion au cours de mes recherches de demander à plusieurs personnes publiques leur avis concernant ce projet de parcellisation de la propriété des personnes publiques.

### **II.3 Point de vue de la puissance publique sur la délimitation de leurs propriétés**

Au cours de mon étude j'ai cherché à recueillir les impressions de différentes personnes publiques afin de mieux comprendre leurs méthodes de gestion du domaine public, ainsi que leur approche concernant les cas de délimitation du domaine public. J'ai donc pu rencontrer les représentants de la Direction des Affaires Foncières et de l'Information Géographique de la communauté urbaine Caen la Mer, du Service de Valorisation Domanial du Département du Calvados, ainsi que le chef du service de gestion du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

---

<sup>22</sup> *Parcellisation de la propriété des personnes publiques*, 2016, présentation de l'OGÉ au CNIG



### II.3.1 Communauté urbaine de Caen la Mer

L'entretien avec la communauté urbaine de Caen la Mer s'est déroulé en présence de Madame Nathalie DASSE, responsable de la direction des affaires foncières et de l'information géographique de la communauté urbaine, Monsieur Kevin DEPOUET, chef du service information géographique et topographique, Monsieur Pierre DESGUETS, responsable du pôle topographie, et Monsieur Frédéric AUBERT du pôle topographie également.

L'entretien était orienté autour de la thématique de la délimitation du domaine public routier de la communauté urbaine, ainsi que sur la position de la communauté urbaine vis-à-vis de l'aide apportée par les géomètres-experts pour la délimitation de leur domaine public.

Tout d'abord, la question de l'appartenance des voiries communales comprises sur le territoire de la communauté urbaine se posait. Comme expliqué précédemment, ces dernières sont, en principe, transférées en pleine propriété<sup>23</sup> à la communauté urbaine dans le cadre de leur compétence d'« Aménagement de l'espace communautaire ». Cependant, la communauté urbaine de Caen la Mer a fait le choix de ne pas effectuer ces transferts de propriété pour le moment. Dans un premier temps, les communes restent propriétaires de leurs voiries mais en transfèrent la gestion à la communauté urbaine. Ces transferts ont été réalisés après accord amiable avec les communes membres de la communauté urbaine. Néanmoins, la communauté urbaine a souhaité laisser aux communes la charge de signature des arrêtés d'alignement sur leurs voiries, en la confiant à des représentants de la communauté urbaine au sein des communes.

En ce qui concerne l'avis de la communauté urbaine sur PVPPP, celle-ci trouve cette démarche plus protectrice pour les droits de chacun, propriétaires privés et personnes publiques, que les méthodes précédentes. Cela est dû à la notion de contradictoire introduite avec ce PVPPP.

L'entretien s'est ensuite tourné vers les moyens dont disposent la communauté urbaine pour répondre aux demandes des géomètres-experts dans leur mission de

---

<sup>23</sup> *Code Général des Collectivités Territoriales*, article L.5215-28

délimitation : la communauté urbaine effectue tout d'abord des recherches dans les archives de la ville de Caen afin d'y trouver d'éventuelles délimitations déjà effectuées sur le bien. Ces documents proviennent souvent d'anciens travaux réalisés par des cabinets de géomètre-expert. Lors de cas simples de délimitation du domaine public, la communauté se base sur les limites de fait du domaine public pour délivrer ses arrêtés. La communauté urbaine considère également les documents fournis par les géomètres-experts comme très utiles dans l'identification des délaissés de voirie non connus sur leur territoire.

Cependant, la communauté urbaine ne dispose d'aucun moyen afin de connaître les gestionnaires et propriétaires des autres biens publics ne leur appartenant pas sur leur territoire.

Nous avons ensuite présenté le projet de parcellisation de la propriété des personnes publiques aux représentants de la communauté urbaine. Ce projet leur a semblé intéressant, mais, d'après eux, celui-ci pourrait poser problème en ce qui concerne les biens dont le gestionnaire n'est pas clairement connu. En effet, comment déterminer à qui reviendra la gestion des zones du domaine public « non voulues » par les collectivités, généralement situés aux jointures entre des domaines publics appartenant à des personnes publiques différentes.

Afin de garder une trace des délimitations effectuées en collaboration avec les géomètres-experts, la communauté urbaine met à jour son système d'information géographique à chaque mission terminée.

Nous avons également demandé aux représentants de la communauté urbaine de quelle manière sont gérés les cas de délimitation du domaine public entre deux personnes publiques différentes. Existe-t-il une hiérarchie au sein des personnes publiques qui influencerait sur la définition de la limite ? La communauté urbaine gère ces missions au cas par cas. Généralement, la décision concernant les limites sont prises en accord entre les personnes publiques. Il n'y a donc pas de rapport de force où la personne publique « hiérarchiquement » supérieure prendrait la décision de manière unilatérale.

### **II.3.2 Département du Calvados : service de valorisation domaniale**

Nous avons également eu l'occasion de rencontrer des représentants du service de valorisation domaniale du département du Calvados. L'entretien s'est déroulé en présence

de Monsieur Louis KRIVIAN, chef du service de valorisation domaniale, de Madame Linda DENIGOT, technicienne domaniale, et de Madame Barbara LEBEAU, chargée de mission domaniale. Ce service du département est chargé de l'instruction des arrêtés d'alignement pour le réseau routier départemental.

Tout d'abord, il est intéressant de savoir comment se déroule l'instruction des arrêtés au sein de ce service. Premièrement, les géomètres-experts déposent une demande dans l'une des six agences routières départementales (ARD) du Calvados (Bayeux, Villers-Bocage, Caen, Falaise, Pont-l'Evêque et Saint-Pierres-sur-Dives). Une réunion sur le terrain en présence d'un technicien de l'ARD concernée est ensuite organisée. Les techniciens des ARD se rendent sur les lieux sur environ 90% des demandes qui leur sont faites. Une fois la réunion effectuée, la demande est saisie sur une plateforme informatique par l'ARD concernée, auprès du service de valorisation domaniale. Le nombre de demandes d'arrêtés d'alignement reçus par le service de valorisation domaniale est d'environ six cents à sept cents par an, et il ne cesse d'augmenter.

Afin de répondre au mieux à ces demandes, le département dispose de ressources claires concernant leur réseau routier. Ces informations sont contenues dans des atlas routiers, ainsi que sur des fichiers numériques de type DWG.

Le deuxième point abordé lors de cet entretien concernait les cas d'alignement effectués avec un autre domaine public. Le département gère donc ces missions au cas par cas. La définition des limites avec les autres personnes publiques repose sur la bonne entente entre ces dernières.

Le département nous a cité des exemples de délimitations particulières tels que les échangeurs entre le périphérique et l'autoroute. Afin d'encadrer au mieux ces situations, le département et l'Etat ont mis en place des conventions de gestion afin de définir les emprises du domaine public qu'ils gèrent. Un autre exemple est celui des routes départementales traversant une agglomération. La voirie, y compris ses dépendances, restent propriété du département, c'est donc ce dernier qui a la responsabilité de la délimiter, même s'il n'en effectue pas l'entretien. Les arrêtés d'alignement dans ce cas-là sont donc instruits par le département, avec avis du maire de la commune concernée.

En ce qui concerne l'avis du département concernant les documents fournis par les géomètres-experts dans le cadre de leurs missions de délimitation du domaine public, ces éléments leur sont utiles, notamment l'analyse concernant les signes de possession.

### **II.3.3 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados**

Nous avons eu l'occasion de rencontrer Monsieur Philippe LE ROLLAND, responsable de l'unité de gestion du littoral au sein de la DDTM du Calvados, afin d'obtenir des informations concernant la délimitation du domaine public maritime naturel. La procédure de délimitation du DPMn, contrairement à celle du domaine public artificiel, est encadrée par le CG3P, aux articles L.2111-5 et R.2111-5 à R.2111-14.

Tout d'abord, nous nous demandions à quelle fréquence sont entreprises les missions de délimitation du DPMn. Et bien ces missions sont aujourd'hui peu fréquentes. En effet, ces délimitations sont effectuées dans le cadre de projets d'aménagements importants visant à protéger le littoral, ou bien encore pour la construction d'infrastructures d'intérêt collectif. Cette procédure de délimitation peut être demandée par toute personne, à l'attention des services de la DDTM. Cependant, ce service délocalisé de l'Etat jugera si l'engagement d'une procédure de délimitation du DPMn est nécessaire ou non, et conseillera le demandeur en conséquence.

La procédure est une procédure plutôt lourde, les délais moyens de cette dernière sont compris entre six et huit mois pour des dossiers urgents et importants, et ils sont d'environ un an dans les autres cas. C'est pour cela que cette démarche est très souvent entreprise par des collectivités territoriales, et non par des riverains désirant délimiter leur propriété vis-à-vis du DPMn.

En ce qui concerne la durabilité de la limite définie suite à la procédure, elle est, de par les phénomènes naturels (érosion, éboulements...), éphémère. Néanmoins, cette procédure découlant généralement d'un aménagement réalisé en vue de protéger le littoral, les limites définies sont donc protégées par ces aménagements (endiguements, enrochements...). L'objectif est donc de tenter de conserver le plus longtemps possible cette délimitation, même si cela reste compliqué.

D'après les propos retenus auprès de Monsieur LE ROLLAND, l'Etat ne disposerait plus aujourd'hui d'assez de moyens pour entretenir l'ensemble de son domaine public maritime naturel. C'est pour cela que suite aux procédures de délimitation de ce dernier, l'Etat confie la gestion de celui-ci à la collectivité étant à l'origine de la procédure, sur l'emprise de l'aménagement futur prévu par la collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales ont donc un rôle important dans la délimitation du DPMn. Elles sont à l'origine de la majorité des demandes délivrées à la DDTM. Les

collectivités les plus demandeuses sont bien souvent les communes littorales. De plus, elles interviennent au cours de la procédure auprès d'une commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique. Elles émettent également un avis concernant la proposition de limite du DPMn fourni par la DDTM, qui sera pris en compte pour la décision finale concernant la position de la limite.

Pour en venir au rôle du géomètre-expert dans ce type de mission, il conseille la DDTM concernant la précision de la définition de leur limite. Sa mission est donc plus une mission technique que juridique, contrairement au cas de délimitation du domaine public artificiel évoqués précédemment. Son travail sur ce type de dossiers se résume donc plus à l'établissement de plans topographiques.

Cette démarche de délimitation du DPMn marque un contraste avec les délimitations classiques réalisées par les collectivités en collaboration avec les géomètres-experts. En effet, les cas de délimitations du domaine public « classiques » rencontrés par le géomètre-expert sont très souvent traités de manières différentes, en fonction du souhait de la personne publique concernée par la délimitation. Tandis que pour le DPMn, la démarche est très encadrée. Elle nécessite cependant des délais plus longs.

Afin de mieux se rendre compte des problèmes qu'engendrent les mécanismes de gestion sur la délimitation du domaine public, nous allons maintenant étudier différents cas de délimitations rencontrées au cours de ces recherches.

### **III Cas de délimitations impliquant plusieurs personnes publiques**

Au cours de cette étude, nous avons eu l'occasion de traiter différents cas de délimitation du domaine public. Ces derniers ont été traités différemment les uns des autres. En effet, les deux cas qui seront présentés impliquent non seulement de délimiter le domaine public au droit de propriétés privées, mais également de délimiter des domaines publics différents entre eux, appartenant à des personnes publiques différentes.

Ces cas nous permettrons d'étudier plus précisément la phase d'identification des personnes publiques concernées, ainsi que de déterminer quelles personnes publiques sont les gestionnaires et propriétaires des biens publics à délimiter. Nous aborderons également la problématique de la prise de décision concernant les limites des biens dans ces cas regroupant plusieurs personnes publiques.

#### **III.1 Délimitation du lycée professionnel agricole d'Alençon**

##### **III.1.1 Contexte de la mission**

La région Normandie a missionné le cabinet GEOMAT de Caen afin de délimiter l'emprise du lycée professionnel agricole de la commune d'Alençon. Ce qui rend ce cas peu commun est sa situation géographique. En effet, le lycée se situe en limite de département, ainsi qu'en limite de commune. Il se trouve à la limite entre les départements de l'Orne et de la Sarthe, et à la frontière entre les communes d'Alençon et d'Arçonnay.

Tout d'abord, il est important de référencer tous les terrains attenants aux limites du lycée, afin de pouvoir identifier les personnes concernées par la délimitation. Comme expliqué précédemment, plusieurs personnes publiques étaient concernées par la délimitation.



*Figure n°2 : Plan de situation du lycée professionnel agricole d'Alençon*

- Emprise du lycée à délimiter
- Domaine public routier du département de l'Orne
- Domaine public routier de la commune d'Alençon
- Domaine public routier de la commune d'Arçonnay
- Propriétés privées
- Frontière approximative entre les départements de l'Orne et de la Sarthe

On peut observer sur le plan de situation ci-dessus que le lycée est entouré par trois domaines publics routiers différents, appartenant à trois personnes publiques différentes. Les personnes publiques impliquées pour cette délimitation sont donc la région Normandie (propriétaire du lycée), la commune d'Alençon (propriétaire du chemin de Haut éclair), la commune d'Arçonnay (propriétaire du chemin des Escoliers), et le département de l'Orne (propriétaire de la route départementale n°438).

Le cas de la route départementale est un cas particulier. En effet, celle-ci traverse une agglomération. Comme expliqué précédemment dans ce mémoire, les dépendances de

la voirie sont donc entretenues par la commune, mais le département en reste propriétaire. Les échanges concernant la limite du lycée en front de la RD n°438 s'effectueront donc entre la région Normandie et le département de l'Orne.

### **III.1.2 Application de la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques**

La procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques détaillée précédemment dans ce sujet a donc été appliquée. Cependant, il convient de se poser des questions concernant la détermination des limites entre les domaines publics différents, ce cas étant particulier de part le nombre de personnes publiques impliquées.

#### **III.1.2.1 Prises de décision concernant les limites**

Pour rappel, la prise de décision concernant la définition des limites entre le domaine public et les propriétés riveraines est unilatérale, elle n'appartient qu'à la personne publique. Mais à qui revient le devoir de déterminer la limite entre deux domaines publics ? Existe-il une hiérarchie entre les différentes personnes publiques pour gérer au mieux ce type de délimitation ?

Suite aux entretiens effectués auprès de différentes personnes publiques (Département du Calvados, Communauté urbaine de Caen la Mer, DDTM du Calvados), il ressort qu'il n'a pas réellement été établi de hiérarchie concernant la délimitation du domaine public entre personnes publiques. Ces affaires reposent donc sur la bonne entente entre les personnes publiques impliquées.

Nous savons également que les prises de décision concernant les limites du domaine public se traduisent par des arrêtés (de délimitation ou d'alignement). Mais dans le cas présent qui est censé prendre l'arrêté ? Pour répondre à cette question, nous avons demandé conseil à Monsieur Arnaud FUTEUL, géomètre-expert dans l'agence GEOMAT de Landerneau, intervenant au prochain congrès de l'Ordre des géomètres-experts portant sur l'espace public et ses limites. D'après Monsieur FUTEUL, chaque personne publique devra prendre un arrêté, ce dernier étant le seul moyen pour une personne publique d'entériner sa limite de propriété, le bornage n'étant pas possible concernant leur domaine public.



Dans le cas présent, toutes les personnes publiques impliquées prendront donc un arrêté concernant leur limite avec le lycée professionnel agricole d'Alençon. Cette solution est celle qui protège et respecte le mieux les droits des personnes publiques concernant la délimitation de leur domaine public. Rédaction des documents utiles à la délimitation

Le PVPPP a été conçu afin d'apporter conseil aux personnes publiques dans leurs prises de décision concernant les limites de leur domaine public. Cependant, il n'est mentionné dans ce procès-verbal que seule la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien objet de la délimitation devra prendre l'arrêté. Il est donc intéressant pour cette mission sur le lycée professionnel d'Alençon de mentionner dans le PV que chaque personne publique concernée par la délimitation devra prendre un arrêté concernant la limite de son domaine public, et y annexer le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques correspondant.

La région Normandie a donc pris au total cinq arrêtés de délimitations, conformément aux limites définies par les documents édités par le cabinet GEOMAT (procès-verbaux et plans de délimitation).<sup>24</sup>

En ce qui concerne le PVPPP définissant la limite entre la route départementale n°438 et la parcelle cadastrée BM n°53, l'arrêté d'alignement édité par le département est pris en considération de l'avis du maire de la commune d'Alençon, la route départementale traversant l'agglomération.

Grâce à ce cas de délimitation on se rend bien compte des questions que pose la gestion du domaine public sur sa délimitation. En effet, une telle abondance de personnes publiques sur une même mission de délimitation peut impliquer des différences au niveau de la gestion du domaine public. Il est donc nécessaire de se renseigner clairement sur les modalités de gestion des biens publics concernées par la délimitation. Des transferts de gestion ont-ils été opérés ? Les voiries sur le territoire communal dépendent-elles de la commune ou de l'EPCI auquel est rattaché la commune ? Comme expliqué précédemment, il est donc impératif de bien identifier les personnes publiques concernées par la

---

<sup>24</sup> Annexe 1 : Arrêtés de délimitation et d'alignements.

délimitation, et de se renseigner ensuite sur les éventuels cas particuliers de gestion qui pourraient s'appliquer sur le bien objet de la délimitation.

### **III.1.3 Procédure de délimitation entre plusieurs personnes publiques**

Cette procédure se rapproche donc d'une procédure entièrement contradictoire, dans sa mise en œuvre, ainsi que dans sa finalité. Mais cela repose sur la bonne entente entre les personnes publiques. On peut donc se demander de quelle manière serait géré un cas de litige entre personnes publiques concernant les limites de leur domaine public. Tout comme la délimitation entre différentes personnes publiques, ce cas de figure n'est pas défini par les textes en vigueur. La solution à ces litiges serait donc de suivre la hiérarchie qu'il existe entre les différentes personnes publiques. Il faut cependant que la nature du domaine public délimité reste dans le cadre de compétences de la personne publique concernée se situant le plus haut dans la hiérarchie. Il ne serait pas normal par exemple qu'une région prenne le dessus dans un litige concernant la délimitation de l'un de ses biens par rapport à une voirie, celle-ci n'ayant pas de compétences se rapportant au domaine public routier.

Nous venons d'aborder un cas de délimitation complexe de par le grand nombre de personnes publiques impliquées. Nous allons maintenant étudier une mission de délimitation ayant pour finalité le transfert en pleine propriété d'un bien appartenant à une commune au profit d'une région.

## **III.2 Délimitation du lycée Jeanne d'Arc à Rouen**

### **III.2.1 Contexte de la mission**

Le cabinet GEOMAT a été missionné dans le but de réaliser la délimitation d'une partie du lycée Jeanne d'Arc à Rouen. Les parcelles à délimitées sont cadastrées, section LW n°54 et 55, à Rouen. Les lycées appartiennent et sont gérés en principe par les régions. Dans le cas du lycée Jeanne d'Arc, l'unité foncière du lycée appartient toujours à la commune de Rouen. En effet, la région Normandie ne dispose que d'une mise à disposition du bien par la commune. Cette dernière fût établie par un procès-verbal de mise à

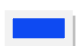

disposition des biens immeubles à usage scolaire du second-degré<sup>25</sup>. La région Normandie n'est donc actuellement que le gestionnaire du lycée.

Cette délimitation est opérée dans le but de construire un nouveau gymnase dans l'enceinte du lycée. Le transfert de la propriété du bien est donc réalisé dans l'objectif de confier la pleine maîtrise de celui-ci à la région Normandie.



La mission concernait également le détachement par une division foncière de la piscine du Boulingrin, comprise dans la parcelle LW n°55. Ce bien appartenant au domaine public de la commune de Rouen, il est voué à rester en pleine propriété à cette dernière. Le plan de situation ci-dessous représente graphiquement les différents travaux réalisés.



*Figure n°3 : Plan de situation du lycée Jeanne d'Arc à Rouen*

-  Emprise du lycée à délimiter
-  Limite de division

<sup>25</sup> Annexe 2 : procès-verbal de mise à disposition du lycée Jeanne d'Arc au profit de la région Normandie

-  Limites entre le lycée et des propriétés privées
-  Limites entre le lycée et le domaine public routier de la métropole de Rouen

### **III.2.2 Délimitation avec le domaine public routier**

La première chose que nous avons effectué afin de réaliser cette délimitation, c'est d'identifier les différents biens immeubles attenants au périmètre du lycée. Nous pouvons remarquer que ce dernier est bordé par trois voies : Le boulevard de Verdun qui est également une portion de la route départementale n°928, la rue François de Civille, et la rue du Mont. Nous nous sommes donc renseignés sur l'appartenance de ces voies.

La commune de Rouen est membre de la métropole de Rouen Normandie, instituée le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Comme défini précédemment, le CGCT prévoit la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences de la métropole, par les communes membres. Or, les métropoles se sont vu attribuer la compétence voirie, suite à la loi MAPTAM de janvier 2014. La rue François de Civille et la rue du Mont, anciennement gérées par la commune de Rouen, sont donc aujourd'hui sous la responsabilité de la Métropole de Rouen Normandie.

En ce qui concerne le Boulevard de Verdun, qui est également une route départementale (RD n°928), il a fallu se renseigner directement auprès de la métropole. Suite à nos recherches, nous avons découvert que la métropole et le département de Seine-Maritime ont mis en place une convention prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui transfère la compétence de gestion des voiries départementales sur le territoire de la métropole, ainsi que de leurs dépendances et accessoires, à la métropole de Rouen Normandie. Cette convention a également été réalisée suite aux nouvelles compétences attribuées aux métropoles par la loi MAPTAM. De plus, la loi NOTRE du 7 août 2015 prévoit en son article 90, modifiant l'article L.5217-2 du CGCT, le transfert de gestion des routes classées dans le domaine public départemental, ainsi que de ses dépendances et accessoires, au profit des métropoles. Les délimitations à réaliser entre le lycée et le domaine public routier s'effectueront donc entre la région Normandie et la métropole de Rouen Normandie. Cependant, la gestion du domaine public routier est opérée par la DEPN de la ville de Rouen. Les échanges concernant la position des limites du lycée au droit du domaine public routier ont donc été opérés auprès de la DEPN.

### **III.2.3 Rédaction des arrêtés : à qui la responsabilité ?**

Après avoir appliqué la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques de l'OGE, et délivré les documents en découlant aux personnes publiques concernées, se posait alors la question de savoir quelle personne publique était responsable de la rédaction des arrêtés concernant les limites du lycée.

En effet, cette responsabilité de la prise de l'arrêté peut appartenir à la personne publique propriétaire, ou à la personne publique gestionnaire du bien. Nous avons donc posé la question aux représentants de la région Normandie et de la commune de Rouen chargés de la mission. Ces derniers nous ont demandé quelle était selon nous la meilleure solution concernant la prise de ces arrêtés. Ce cas n'étant effectivement pas clairement défini par les textes réglementaires en vigueur, nous avons conseillé aux parties de faire rédiger les arrêtés de délimitation par la région Normandie. Nous avons opté pour cette solution en prenant en compte le fait que la région est actuellement gestionnaire du lycée, et qu'elle en sera prochainement pleinement propriétaire. De plus, nous avons également proposé de transmettre les procès-verbaux et plans de délimitation à la commune de Rouen, en qualité de sachant. De ce fait nous respectons les droits de la région ainsi que de la commune sur le bien.

## Conclusion

Au cours de ces recherches, nous avons pu démontrer que la multitude de personnes publiques existantes, ainsi que la masse de biens appartenant au domaine public, ont pour conséquence de complexifier la gestion du domaine public. Les différents mécanismes de gestion mis à la disposition des personnes publiques ont pour objectif de leur confier une certaine liberté dans l'exercice de celle-ci.

Cependant, ces outils constituent également un point de disparité entre les différentes personnes publiques. En effet, chaque personne publique peut gérer son domaine public comme elle le souhaite, ou décider d'en confier la gestion à une autre. Cette liberté de gestion engendre donc des difficultés pour les personnes publiques dans leur mission de délimitation de ce dernier. Il est important pour une collectivité publique de connaître précisément l'étendue des biens immeubles dont elle a la responsabilité, afin de pouvoir l'entretenir et le conserver de la meilleure façon possible. On en revient à l'objectif principal des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, à savoir la conservation de ce dernier.

Pour que les personnes publiques remplissent au mieux cet objectif, il est impératif qu'elles connaissent clairement les limites de leur domaine public. Le rôle du géomètre-expert au sein de cette mission a clairement été défini dans ce mémoire. Son rôle de conseil auprès des personnes publiques permet de prévenir d'éventuels contentieux, ainsi que de respecter les droits de toutes les parties concernées par cette mission de délimitation du domaine public. Cependant, les libertés de gestion offertes aux collectivités compliquent le déroulement de la procédure de délimitation au sein des cabinets de géomètres-experts, notamment en ce qui concerne l'identification de l'interlocuteur représentant la personne publique. En effet, cet interlocuteur devant être la personne publique décisionnaire sur la position de la limite, les dispositifs de gestion complexifient les recherches du géomètre-expert dans ses missions de délimitation de la propriété des personnes publiques.

Il est donc intéressant de réfléchir à des solutions pour améliorer la compréhension de la gestion du domaine public pour les géomètres-experts, mais également pour les personnes publiques. La proposition de solution formulée par l'Ordre des Géomètres-experts, la parcellisation de la propriété des personnes publiques, permettrait d'établir un registre clair et détaillé des biens publics. La mission de délimitation confiée aux géomètres-experts couplée à ce registre permettrait aux personnes publiques d'avoir une

pleine compréhension de leur domaine public. Réaliser des aménagements de l'espace public, entretenir l'espace public ou bien encore délivrer les autorisations d'occupation de ce dernier... Tous les actes courants de gestion du domaine public seraient grandement facilités par la mise en place de ce projet de parcellisation de la propriété des personnes publiques.

Le rôle de conseil des géomètres-experts auprès des personnes publiques serait donc d'autant plus important dans un projet d'une telle envergure. Les travaux à réaliser se rapprocheraient de ceux entrepris lors d'une prestation de réorganisation ou de recensement d'un réseau de voiries communales.

Lors des entretiens réalisés auprès des personnes publiques au cours de mes recherches, celles-ci se sont montrées favorables à ce projet. Cependant, elles ont également affiché quelques réserves sur le sujet, notamment concernant les biens situés en limite de deux domaines publics, dont les personnes publiques ne souhaitent pas récupérer la gestion et l'entretien. De plus, on peut également penser que le temps de mise en œuvre de la parcellisation de la propriété des personnes publiques pourrait poser problème auprès des collectivités.

Ce TFE m'a permis de comprendre et d'analyser les points de vue des différentes personnes publiques, ainsi que du géomètre-expert sur la détermination des limites du domaine public. Les relations entre ces derniers concernant ces délimitations est aujourd'hui plus fluide et claire qu'elle ne l'était avant la mise en place du PVPPP.

Il reste cependant des axes d'amélioration à étudier, notamment concernant la communication entre les personnes publiques et les géomètres-experts. En effet, il serait intéressant pour les géomètres-experts d'être plus informés concernant les modes de gestion du domaine public par les collectivités, afin de répondre au mieux aux attentes de ces dernières en matière de délimitation.

## Bibliographie

### Ouvrages imprimés

- GILTARD Daniel, Domaine public et bornage, Publi-Topex, 2018, 60p.
- OGE en collaboration avec l'Association des Maires de France, La voirie sur le territoire communal, Publi-Topex, 80p.
- GART/AdCF, « La compétence voirie : un profil juridique en 40 questions-réponses », 2018, 48p.

### Supports de formation et documents ordinaires

- OGE, L'alignement, 2015, 2p.
- OGE, La délimitation des propriétés communales, 2016, 2p.
- OGE, La délimitation de la propriété des personnes publiques, 2017, 12p.
- OGE, note de doctrine, La délimitation de la propriété des personnes publiques, 2017, 4p.
- OGE, Recueil des prestations, 2018, 88p.
- OGE, « Parcellisation de la Propriété des Personnes Publiques », Commission « Données » CNIG, 2016, 42p.
- OGE, La voirie communale, présentation de l'OGE à l'AMF, 130p.
- CNFPT, Les transferts de compétences entre collectivités, mars 2019, 100p

### Codes en vigueur et textes réglementaires

- Code civil
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et son guide pratique
- Code de la voirie routière
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Loi NOTRE du 7 août 2015
- Loi MAPTAM du 27 janvier 2014

### Mémoires :



- COLLE Maxime, Délimitation de la propriété privée au droit du domaine public, Mémoire de Travail de Fin d'Etudes, Le Mans, Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes, 2014, 132p.
- VARNIERE Raphaël, La propriété communale : recensement, enjeux et gestion pérenne, Mémoire de Travail de Fin d'Etudes, Le Mans, Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes, 2017, 68p.
- TABERLET Alphée, Difficulté d'identification et de délimitation des domaines publics lors de leurs contiguïtés et/ou superpositions, Mémoire de Travail de Fin d'Etudes, Le Mans, Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes, 2019, 51p.

#### Jurisprudence :

- Cour administrative d'appel de LYON, 4ème chambre, 14/11/2019, 18LY00405, Inédit au recueil Lebon
- Cour administrative d'appel de MARSEILLE, 7ème chambre, 07/02/2020, 17MA03447, Inédit au recueil Lebon
- Conseil d'Etat, contentieux 26/05/2004 n°249157
- Conseil d'Etat, 10/01/2007 n°10/01/2007 n°283384 Conseil Général du Pas de Calais
- Conseil d'Etat, 16 juillet 1909, « ville de Paris c/ Chemins de fer d'Orléans »
- Conseil d'Etat, 8 décembre 1950, Compagnie générale des eaux

## **Table des annexes**

Annexe 1 Arrêtés de délimitations et d’alignement du lycée professionnel agricole d’Alençon .....	50
Annexe 2 Procès-verbal de mise à disposition du lycée Jeanne d’Arc au profit de la région Normandie .....	57

## **Liste des figures**

Figure 1 Tableau récapitulatif des dépendances du domaine public routier

Figure 2 Plan de situation du lycée agricole d’Alençon

Figure 3 Plan de situation du lycée Jeanne d’Arc à Rouen

# Annexe 1

## Arrêtés de délimitations et d'alignement du lycée professionnel agricole d'Alençon



Envoyé en préfecture le 20/05/2019  
Reçu en préfecture le 20/05/2019  
Affiché le 20/05/2019  
ID : 076-200053403-20190520-A1943-AR

Arrêté n° A-19-43

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu le procès verbal de délimitation dressé contradictoirement le 14 septembre 2018 par la société de géomètres-experts GEOMAT à La Ferté Macé,

ARRETE

### **Article 1 : Délimitation de la limite de propriété**

La limite de propriété de la Région Normandie concernant la parcelle section BM cadastrée 53 sise 250 avenue du Général Leclerc sur la commune d'Alençon est fixée par le procès verbal de délimitation réalisé le 14 septembre 2018 par Monsieur Jean DE SALABERRY, géomètre-expert à la Ferté Macé représenté par Monsieur Sylvain LE LOARER, technicien géomètre, dont le document est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public**

Le procès verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « EPLEFPA d'Alençon » (implantation des clôtures) au droit de la route départementale n° 438 à Alençon, non cadastrée, propriété du Département de l'Orne.

### **Article 3 : Recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 20/05/2019  
Reçu en préfecture le 20/05/2019  
Affiché le 20/05/2019  
ID : 076-200053403-20190520-A1943-AR

**Article 4 : publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Caen, le **13 MAI 2019**

Le Président de  
la Région Normandie

Pour le Président  
du Conseil Régional de Normandie  
en délégation,  
Le Directeur Général des Services  
**Frédéric OLLIVIER**

**Diffusion :**

- Les propriétaires riverains pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication.
- le géomètre-expert

**Annexes :**

Procès verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le  
14 septembre 2018



**Conseil Départemental de l'Orne**  
**Agence des infrastructures départementales**  
**de la Plaine d'Alençon et d'Argentan**  
Numéro de dossier : **P19S030**

Envoyé en préfecture le 21/02/2019  
Reçu en préfecture le 21/02/2019  
Affiché le   
ID : 061-226100014-20190220-14114\_DPP19S030-AI

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
ALIGNEMENT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** la demande en date du 08/11/2019 reçue complète en agence le 11/02/2019 par laquelle :

**GEOMAT**

**Cabinet de Géomètres-Experts**

Représenté par M. Jean de SALABERRY,

Situé : 2, avenue des Sorbiers – 61600 La Ferté-Macé

Agissant pour le compte de :

La Région Normandie

Abbaye-aux-Dames, place Reine Mathilde

14 000 – Caen

Demande l'alignement,

**Route Départementale n° 438**, du PR 0+500 au PR 0+600, côté gauche, située en agglomération, **250, Avenue du Général Leclerc, commune d'ALENÇON**

Référence cadastrale : **section BM n° 53**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement de la voirie départementale du 28/09/2012, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la 03/03/2017 portant délégation de signature,

**VU** l'état des lieux,

**VU** l'avis favorable du Maire d'Alençon en date du 12/02/2019,



## ARRETE

### ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par **les points 504 ; 155 ; 163 ; 172 ; 173 ; 174 ; 176 et 190**, matérialisés sur le plan joint en annexe tel que :

- **le point 504 est situé** : à 3,42 ml du bord de chaussée,
- **le point 155 est situé** : à 4,66 ml du bord de chaussée,
- **le point 163 est situé** : à 4,70 ml du bord de chaussée,
- **le point 172 est situé** : à 4,88 ml du bord de chaussée,
- **le point 173 est situé** : à 4,92 ml du bord de chaussée,
- **le point 174 est situé** : à 4,90 ml du bord de chaussée,
- **le point 176 est situé** : à 4,99 ml du bord de chaussée,
- **le point 190 est situé** : à 6,50 ml du bord de chaussée,

Et ce, conformément au plan ci-joint.

### ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Fait à ALENCON, le 20/02/2019

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur de la gestion des routes

  
Frédéric FARIGOULE

### DIFFUSION

Le bénéficiaire (La Région Normandie – Lycée Auguste Loutreuil) pour attribution

Le cabinet GEOMAT pour information

L'agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Alençon et d'Argentan pour attribution

La commune d'ALENÇON pour information

### ANNEXES

Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence départementale ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE D'ARÇONNAY

**Arrêté d'alignement**

**Portant délimitation de la propriété publique  
pour les parcelles cadastrées section BM 53 et 54**

**LE MAIRE D'ARÇONNAY,**

VU la demande en date du 08/02/2019 par laquelle REGION NORMANDIE, domiciliée à Abbaye-aux-Dames – Place Reine Mathilde – CS 50523 – 14035 CAEN CEDEX 1, de procéder au bornage de leur propriété sise à ALENCON, Lycée Professionnel Agricole Auguste Loutrueil et cadastrée section BM n°53 et 54,

VU que cette propriété borde la voie communale dénommée « Chemin des Escoliers »,

VU la nécessité de définir la délimitation de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la configuration des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Délimitation de la propriété des personnes publiques**

La délimitation de la propriété des personnes publiques pour les parcelles cadastrées section BM 53 et 54 est définie par le procès-verbal établi le 15/02/2019 par le cabinet de géomètres experts GEOMAT de la Ferté Macé 61600 – dossier 189194/9185071.

**Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arçonnay.

**Article 6 - Recours**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Arçonnay, le 15 février 2019

Le Maire,

Denis LAUNAY



**Diffusion**

Le bénéficiaire pour attribution

**Annexes**

PV concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par le cabinet de géomètres experts GEOMAT de la Ferté Macé 61600 – dossier 189194/9185071 (délimitation établie 17/12/2018).



VILLE D'ALENCON  
■  
DIRECTION DU PATRIMOINE  
PUBLIC  
■  
SERVICE VOIRIE

Destinataires :

Intéressé

Sce. Voirie

## ARRETE D'ALIGNEMENT

Emplacement : **Chemin de Haut Eclair**  
Cadastré : **Section : BM 48 - 54**  
Nom du pétitionnaire : Maitre(s) GEOMAT

NOUS, MAIRE D'ALENCON

- Vu l'Arrêté Municipal 60D 8/9 du 14 décembre 1907 concernant l'alignement,
- Vu l'Arrêté Municipal 60D 11 du 18 octobre 1946 relatif au programme d'aménagement de la ville d'Alençon
- Vu l'Arrêté Municipal du 16 janvier 1948 modifiant et approuvant le programme d'aménagement
- Vu le plan d'occupation des sols révisé et approuvé le 25 Mars 1993
- Vu la pétition en date du 8 février 2019
  - présentée par Maitre(s) GEOMAT
  - à l'effet d'obtenir l'alignement en bordure de la voie publique, d'une propriété sise à Alençon : Chemin de Haut Eclair
- Considérant que, en vertu des plans d'alignement existants sur la ville d'Alençon,
  - Il n'est prévu aucune servitude d'alignement à la dite propriété.

### ARRETONS :

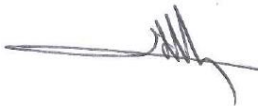
L'alignement à suivre par le pétitionnaire est déterminé comme suit :

#### **ALIGNEMENT SELON DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE**

Le présent arrêté ne dispense pas des autorisations (permis de construire, déclaration de travaux, clôture) nécessaires au titre de l'urbanisme.

Alençon, 29/03/2019  
LE MAIRE  
Par délégation

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Géomètre-Expert - le : 15/04/19



Le Directeur  
Département Patrimoine Public  
Olivier ROGUE



ARR-ALIG-N°RUE excel

## Annexe2

# Procès-verbal de mise à disposition du lycée Jeanne d'Arc au profit de la région Normandie

Ministère de l'Education Nationale

Feuillet 1  
destiné à la COLLECTIVITE  
(CO)PROPRIETAIRE

## Procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré

En application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les COMMUNES, les DEPARTEMENTS, les REGIONS et l'ETAT, le présent procès-verbal concerne la mise à disposition des biens immeubles du :

Nom de l'établissement :

LYCEE JEANNE D'ARC  
RUE DE LA MONTAIGNE  
91000 EVRY-COURCOURT  
CEDEX

Adresse :

Par l'Etat, représenté par : le Préfet

A la Collectivité nouvellement compétente : la Région  
représentée par : Monsieur Roger FOSSE  
Président du Conseil Régional de Haute Normandie

En présence de la Collectivité (co)propriétaire : Ville de Rouen  
représentée par : M. HUGUENNE Adjt

## **Le domaine public et sa gestion : quels impacts sur sa délimitation ?**

**Mémoire d'Ingénieur E.S.G.T, Le Mans 2020**

---

### **RESUME**

À la suite de la mise en place en 2014 de la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques par l'Ordre des Géomètres-Experts, la délimitation du domaine public est aujourd'hui plus facilement mise en œuvre. Cependant les géomètres-experts font face à d'autres problématiques engendrées par les mécanismes de gestion (transferts de gestion, de propriété...) offerts aux collectivités publiques, qui réduisent l'efficacité de cette procédure de délimitation.

Il est donc intéressant d'étudier ces problématiques afin de réfléchir à des solutions convenant autant aux géomètres-experts qu'aux personnes publiques. Pour cela il convient d'étudier le point de vue des géomètres-experts ainsi que celui des personnes publiques, au travers d'entretiens auprès des collectivités, ainsi que par l'étude de cas concrets de délimitations.

**Mots clés : Domaine public, personnes publiques, géomètre-expert, délimitation, gestion.**

---

### **SUMMARY**

Following the introduction in 2014 of the procedure for delimiting the property of public entities by the Order of Experts-Surveyors, the delimitation of the public domain is now more easily implemented. However, surveyors face other problems caused by the management mechanisms (transfers of management, property, etc.) offered to public authorities, which reduce the effectiveness of this delimitation procedure.

It is therefore interesting to study these problems in order to reflect on solutions suitable for both expert-surveyors and public persons. For this purpose, the point of view of the expert surveyors as well as that of the public authorities should be studied through interviews with the authorities and through the study of concrete cases of demarcation.

**Key words : Public domain, public entities, experts-surveyors, demarcation, management.**